

Table des matières

PARTIE 1 : Guide des mesures de soutien à destination des PME et des indépendants

- I. Mesures concernant le personnel ONEM- p. 3
- II. Mesures concernant le personnel ONSS -p.7
- III. Mesures fiscales – p. 10
- IV. Mesures pour les indépendants -p. 13
- V. Mesures du Gouvernement wallon : Outils économiques mobilisés (SRIW, SOWALFIN, SOGEPa) – p.20
- Maintenir ou augmenter la trésorerie pas l’extension de garantie bancaire
- VI. Mesures du Gouvernement wallon – p.24
 - A. Indemnités compensatoires – p.24
 - B. Indemnité pour les entreprises exportatrices – p. 26
 - C. Prêt Ricochet – p.28
 - D. Programme Ré-action -p.29
 - E. Prêt coup de pouce - -p.30
 - F. En province de Namur – p.31
 - G. Programme de soutien aux opérateurs touristiques p.31
- VII. Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles – prêt pour les entreprises créatives et culturelles– p. 32
- VIII. Crédits – Reports de paiement – p. 33
- IX. Ho.Re.Ca – p. 35

Partie 2 : Conseils pratiques pour redémarrer ses activités en sécurité

- I. Guide pour travailler en sécurité – p.36
- II. Guide de redémarrage à destination des commerces – p. 37
- III. Guide de bonnes pratiques sanitaires à destination de l’Horeca – p.37
- IV. Fiche pratique concernant les équipements de protection pour le secteur de la construction – p.38
- V. Des équipements de protection individuelle – p.38

PARTIE 1

Guide des mesures de soutien à destination des PME et des indépendants

I . Mesures concernant le personnel ONEM

Travailleurs en chômage temporaire

(UPDATE-12-11-2020)

Les procédures pour l'introduction du chômage temporaire ont été grandement simplifiées, et ce tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

Réintroduction de la procédure de chômage temporaire simplifiée pour tous les employeurs et travailleurs (ouvriers et employés) à partir **du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars 2021 inclus**.

Par conséquent, l'intégralité du chômage temporaire dû au coronavirus peut à nouveau, à **partir du 1^{er} octobre, être considéré comme du chômage temporaire pour force majeure corona**, peu importe que l'employeur soit reconnu ou pas comme particulièrement touché par la crise ou qu'il appartienne ou pas à un secteur particulièrement touché.

Il peut donc s'agir :

- d'une suspension complète de l'exécution du contrat de travail (par exemple, à la suite d'une fermeture imposée)
- ou d'une suspension partielle de l'exécution du contrat de travail, où le travailleur peut encore travailler certains jours par semaine.

Il s'agit à nouveau d'une dérogation à la définition stricte de la force majeure.

Autres motifs pouvant être évoqués :

- les travailleurs qui ne sont pas malades mais qui doivent rester à leur domicile en raison d'une quarantaine ;
- les travailleurs qui doivent s'absenter du travail pour la garde d'un enfant à la suite de la fermeture de la crèche, de l'école ou du centre d'accueil pour personnes handicapées, en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus et qui remettent à leur employeur une attestation fermeture corona dûment complétée par l'institution.
- Les travailleurs qui ne peuvent pas travailler en raison de la garde d'un enfant parce que l'enfant est en quarantaine.

Droits et montants de l'allocation :

- Du 1^{er} février 2020 au 31 mars 2021 inclus, l'allocation correspond à 70 % de son salaire moyen plafonné (le plafond étant fixé à 2.754,76 € par mois), quelle que soit la raison du chômage temporaire.
- A partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 31 mars.2021 inclus, un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM est versé au travailleur.
- Jusqu'au 31 mars 2021, un précompte professionnel dérogatoire réduit de 15% est retenu sur les allocations.

FAQ : https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20201015.pdf

Chômage temporaire pour force majeure pour garder les enfants

UPDATE 12-11-2020

Le congé parental corona a pris fin le 30 septembre 2020.

Durant la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus, les travailleurs qui devraient prendre congé pour la garde d'un enfant à la suite de la fermeture de la crèche, de l'école ou du centre d'accueil pour personnes handicapées, en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus, pourront recourir au régime de chômage temporaire pour force majeure.

La décision d'une Communauté afin d'avancer ou de prolonger [les congés d'automne](#) est également considérée comme une fermeture d'école en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus.

Le travailleur qui doit rester à la maison pour la garde d'un enfant peut donc, pour les jours de congé d'automne avancé ou prolongé, demander du chômage temporaire pour force majeure.

Le travailleur doit en avertir immédiatement son employeur. L'employeur ne peut pas refuser le chômage temporaire.

Le chômage temporaire force majeure pour la garde d'un enfant n'est pas possible pendant la période couverte par les vacances scolaires ordinaires, vu qu'il ne s'agit pas dans ce cas d'une fermeture d'école suite à une mesure prise afin de limiter la propagation du coronavirus.

Quelles démarches l'employeur doit-il entreprendre ?

- Si l'employeur n'appartient pas à un secteur particulièrement touché, il doit envoyer la demande à l'ONEM. Il indique la mention « Corona -Garde d'enfant en raison de fermeture» comme motif de chômage temporaire.

Il doit également envoyer l'attestation de fermeture corona (par courrier ou par mail) au service Chômage temporaire du bureau de l'ONEM compétent : chomagetemporaire.namur@rvaonem.fgov.be.

L'employeur doit aussi remettre une carte de contrôle C3.2A au travailleur et effectuer à la fin du mois une déclaration du risque social (DRS) scénario 5 en mentionnant le nombre d'heures de chômage temporaire pour force majeure (code 5.4).

Si l'employeur doit envoyer à l'ONEM une communication de chômage temporaire force majeure (car il n'est pas reconnu comme entreprise particulièrement touchée ou ne fait pas partie d'un secteur particulièrement touché), il est suffisant d'indiquer « garde d'enfant pour fermeture d'école » comme motif de la force majeure dans la communication électronique. L'employeur ne doit pas envoyer l'attestation fermeture corona à l'ONEM.

- Si l'employeur appartient à un secteur particulièrement touché et qu'il peut par conséquent continuer à bénéficier de la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure, il doit tenir l'attestation à la disposition de l'ONEM qui pourra éventuellement la demander à des fins de contrôle. L'employeur ne doit pas envoyer de communication de chômage temporaire pour force majeure à l'ONEM ni délivrer de carte de contrôle C3.2A au travailleur. Il doit uniquement indiquer à la fin du mois les heures de chômage temporaire pour force majeure dans la DRS scénario 5.

Quel montant pour cette allocation ?

- 70 % de la rémunération du travailleur (plafonnée).
- Un précompte professionnel de 15 % est retenu sur ce montant.

- Jusqu'au 31 décembre 2020, il perçoit encore un supplément de 5,63 euros par jour en plus de son allocation de chômage.

PRIME DE FIN D'ANNEE – PECULE DE VACANCES

NEW – 12-11-2020

- Supplément de prime de fin d'année pour les travailleurs avec beaucoup de chômage temporaire

L'ONEM paiera un supplément sur la prime de fin d'année aux travailleurs qui ont été longtemps chômeurs temporaires.

Concrètement: ceux qui ont au moins 52 jours de chômage temporaires, reçoivent 10 EUR par jour supplémentaire de chômage temporaire en plus des 52 jours.

- Intervention partielle de l'Etat dans le financement du pécule de vacances

Le gouvernement s'engage à intervenir partiellement dans le financement du pécule de vacances pour les chômeurs temporaires. Les jours de chômage temporaire sont en effet assimilés pour le calcul du pécule de vacances, ce qui engendre une charge financière lourde pour les employeurs.

Bureau de Namur - ONEM

Chaussée de Liège 219

5100 Jambes

Tél.: 02 515 44 44

Accueil téléphonique :

Jours ouvrables de 08:30 à 12:30 et de 13:30 à 16:00.

[En savoir plus](#)

II. Mesures concernant le personnel ONSS

Régime de compensation ONSS

NEW – 12-11-2020

Le Gouvernement a pris de nouvelles mesures en vue d'alléger l'impact financier de la crise sanitaire . Un régime de compensation est en cours d'élaboration qui prévoit que les employeurs concernés recevront une compensation correspondant aux cotisations patronales nettes de base dues et à la cotisation patronale de solidarité due pour les étudiants pour le troisième trimestre 2020. Un projet de loi réglementant cette question est actuellement débattu à la Chambre. Dans l'attente d'un texte juridique définitivement approuvé, l'ONSS

Pour préparer le paiement de la prime, les employeurs peuvent vérifier eux-mêmes leur éligibilité via le service en ligne Check compensation ONSS

<https://www.checkcompensationonss.be/compensation>

Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales

(UPDATE 23-10-2020) Le coronavirus impacte pratiquement tous les employeurs d'une manière ou d'une autre. Pour ces raisons, plusieurs mesures d'accompagnement ont été mises en place.

○ **Plans de paiement amiables :**

Pour les entreprises qui éprouvent des difficultés à payer les cotisations sociales, une demande de plan de paiement amiable à l'ONSS sur la base de la problématique du COVID-19.

Service recouvrement amiable

Tél.: 02/509.20.55

E-mail : plan@onss.fgov.be

En

savoir

plus :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm

Indemnité pour le travail à la maison

(UPDATE : 23-10-2020)

Beaucoup d'employeurs se demandent quelle indemnité octroyer à leurs travailleurs qui, suite aux mesures gouvernementales pour le Covid-19, travailleront entièrement à la maison pendant quelques temps.

Ladite indemnité de bureau qui couvre le chauffage, l'électricité, le petit matériel de bureau, ..., peut être octroyée sans cotisations de sécurité sociale à tous les travailleurs qui travaillent à la maison, même aux travailleurs qui ne travaillaient pas à la maison avant les mesures Covid-19 et pour lesquels l'employeur n'avait pas conclu formellement de convention de télétravail.

En plus de cette indemnité, l'employeur peut rembourser les frais suivants:

- Utilisation de son propre PC
- Utilisation de sa propre connexion Internet

En savoir plus sur cette indemnité de bureau, <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/expensesreimbursement.html>

Complément à l'allocation versée par l'ONEM pour le chômage temporaire

L'ONSS confirme que le principe général reste d'application, à savoir qu'il est possible d'octroyer un complément sans que les cotisations ne soient dues (ni les cotisations de sécurité sociale ordinaires, ni les cotisations spéciales dans le cadre du régime Decava). La seule condition posée par l'ONSS concernant le montant de ce complément est qu'il ne peut avoir pour conséquence que le travailleur reçoive plus en net que lorsqu'il travaille effectivement

En savoir plus à ce propos :

<https://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/complement-l-allocation-de-l-onem-pour-chomage-temporaire>

Augmentation du nombre de jours de travail occasionnel dans l'agriculture et l'horticulture

- le nombre de jours pour lesquels les employeurs des secteurs agricole et horticole peuvent faire usage du système plus avantageux du travail occasionnel (cotisations calculées sur un montant journalier forfaitaire), est doublé pour l'année 2020.

Concrètement, cela revient à ce que:

- le nombre de jours maximum dans l'agriculture passe de 30 à 60
- le nombre de jours maximum dans l'horticulture passe de 65 à 130
- pour les travailleurs des secteurs du chicon et du champignon les 35 jours supplémentaires sont augmentés à 70. Ils peuvent donc faire usage du système à raison de maximum 200 jours en 2020.

Instructions administratives :

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculatbase/occasionals_agriculture_horticulture.html

NEW – 11-05-2020

- La possibilité pour **les travailleurs en chômage temporaire de travailler momentanément dans les secteurs de l'horticulture et forestier** de manière flexible et sans perte de revenu. Pour une journée de travail complète, par exemple, le travailleur bénéficiera du salaire normal lié à la fonction exercée ainsi que d'un montant équivalent à 75% de l'allocation de chômage temporaire. Plus d'infos via la plateforme Jobs EasyAgri <https://jobs.easy-agri.com/>.

ONSS

Ligne COVID : **0800/300.20**

Antenne Namur

Route de Louvain-la-Neuve 4 boîte 11 -5001 Namur

Tél : 081 250 260

Mail : DirNamurLuxembourg@onssrszls.fgov.be

Check report paiement ONSS :

<https://www.reportpaiementsonss.be/covid>

III. Mesures fiscales

PLAN DE PAIEMENT et EXONERATION

Update 23-10-2020

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien au SPF Finances jusqu'au 31 décembre 2020.

Quelles entreprises ?

- Les personnes physiques ou morales disposant d'un n° d'entreprise (BCE)
- Peu importe le secteur d'activité
- Rencontrant des difficultés financières suite à la crise COVID et pouvant le démontrer (ex : baisse du CA, une baisse de commandes, etc...)

Quelles dettes ?

- Précompte professionnel
- TVA
- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés
- Impôt des personnes morales

Quelles mesures ?

- Plan de paiement
- Exonération des intérêts de retard
- Remise des amendes pour non-paiement

Quelles démarches ?

- Une demande par dette
- Formulaire à compléter et envoyer au Centre régional de Recouvrement <https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>

DEDUCTION

UPDATE – 12-11-2020

Prolongation de la déduction majorée pour investissement de 25 % jusque fin 2022, permettant aux PME, aux entreprises unipersonnelles et aux professions libérales de déduire une grande partie de leurs investissements de leur bénéfice imposable.

Centre régional de recouvrement Namur-Luxembourg

Rue des Bourgeois 7 boîte C63

5000 Namur

Tél : 02/572.57.57 – Jours ouvrables de 8h30 à 17h00

mail : crr.namur-luxembourg@minfin.fed.be

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

Pas de TVA sur les dons de matériel médical aux hôpitaux

(NEW – 22-04-2020)

Les entreprises qui offrent des stocks de matériel médical aux hôpitaux et aux établissements de soins ne devront pas payer de TVA sur ces dons.

En temps normal, l'assujetti ne peut déduire la TVA que lors de la vente de biens, mais pas à l'occasion d'un don. Désormais, la TVA ne sera plus exigible pour un don de matériel médical à des hôpitaux ou des établissements de soins.

De plus, toute personne qui engage temporairement des frais supplémentaires, par exemple pour la production de fournitures médicales, pourra les imputer comme dépenses professionnelles.

En outre, il est toujours possible de faire des dons en argent aux hôpitaux et aux établissements de soins via les canaux existants. Les dons à partir de 40 euros (cumulables par année civile) donnent droit à une réduction d'impôt.

Cf. Circulaire 2020/C/46 concernant les dons de biens à certains établissements et les dons en nature. Cette circulaire porte sur une mesure temporaire prise dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 en ce qui concerne la fourniture gratuite de dispositifs médicaux à certains établissements et leurs implications en matière de TVA, d'ISoc et d'INR/soc. Cette circulaire traite également d'une mesure temporaire en ce qui **concerne les dons en nature**

qui ont lieu dans le même contexte s liées à la fourniture gratuite de dispositifs effectués entre le 1er mars et le 30 juin 2020.

TVA de 6% pour les équipements de protection

(NEW 11-05-2020)

6% de TVA sur la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation des dispositifs de protection du 4 mai au 31 décembre 2020 afin de favoriser l'approvisionnement pour tous les biens nécessaires au respect des gestes préventifs dans la lutte contre la pandémie COVID-19

- Masques buccaux qui sont visés sous codes NC 4818 90 10 00, 4818 90 90 00, 6307 90 98 10, 6307 90 98 91, 6307 90 98 99 et 9020 00 00 10. [Cf PDF](#)
- gels hydroalcooliques

IV. Mesures pour les indépendants

Réduction des versements anticipés des indépendants :

(Update 23-10-2020)

Les indépendants qui éprouvent des difficultés à la suite du coronavirus pourront solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

Le montant de la cotisation trimestrielle dépend des revenus attendus pour 2020. En fonction du montant de revenu communiqué, les cotisations peuvent être réduites à:

- 717,18 EUR pour un indépendant principal;
- 0 EUR pour un indépendant complémentaire si les revenus sont inférieurs à 1.548,18 EUR;
- 0 EUR pour un pensionné actif si les revenus sont inférieurs à 3.096,37 EUR.

Callcenter Corona INASTI

0800 12 018

Tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13 à 17h
(vendredi jusqu'à 16h).

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Et caisse d'assurances sociales

Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants :

Pour les cotisations sociales des 4 trimestres de l'année 2020 et pour les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 qui sont échues au 31 mars 2020, au 30 juin 2020, au 30 septembre 2020 et au 31 décembre 2020, le report d'un an sans intérêt de retard ainsi que la dispense de paiement des cotisations sociales seront autorisés.

Cette demande doit être introduite avant le 15 décembre 2020.

Callcenter Corona INASTI

0800 12 018

Tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13 à 17h
(vendredi jusqu'à 16h).

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Droit passerelle - Obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants

UPDATE 12-11-2020: Prolongation jusqu'au 31 décembre 2020

Les indépendants qui ne peuvent pas encore reprendre leurs activités, peuvent bénéficier du droit passerelle Corona pendant les mois de juillet à décembre 2020 dans les situations suivantes, mais sous des conditions plus strictes:

Pour qui ?

- Les indépendants qui ,en raison des mesures sanitaires, ont été obligé à **interrompre leur activité indépendante de manière totale ou partielle**. Aucune durée minimale d'interruption n'est donc imposée. Il s'agit de ceux qui sont directement visés par les mesures de fermeture du gouvernement:

VOIR RECAPITULATIF DES SECTEURS CI-APRES

- Les indépendants contraints d'interrompre partiellement ou totalement leur activité parce dépendant d'une activité visée dans le point précédent. Aucune durée minimale d'interruption n'est donc imposée. Le lien de dépendance devra être prouvé.
- Uniquement pendant les mois de juillet et d'août 2020: les indépendants contraints d'interrompre totalement votre activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs au cours du mois civil concerné. Dans cette situation, la charge de la preuve est plus stricte

Montants :

Le droit passerelle corona prévoit le paiement du montant mensuel complet (montant valable d'avril au 18 octobre 2020):

- 1.291,69 EUR par mois si vous n'avez pas de charge de famille;
- 1.614,10 EUR par mois si vous avez une charge de famille.

Ces indemnités dont doublées dès le 19 octobre 2020.

- 2583,38 euros pour un indépendant isolé ;
- 3228,20 euros pour un indépendant ayant charge de famille.

Dans le cas d'un travailleur dont l'activité est de facto impactée suite à une décision de fermeture d'un secteur dont il dépend (exemple : le brasseur ne livrant que des cafés) mais qui a d'autres clients, l'accès restera également possible au droit passerelle de crise, sans toutefois bénéficier alors du doublement de l'indemnité.

Ces nouveaux montants s'appliqueront dès l'obligation de fermeture entrée en vigueur ce lundi 19 octobre 2020. **Ils concernent au premier chef les établissements Horeca, les traiteurs, les night-clubs, les forains ainsi que les acteurs culturels et de l'Événementiel.**

Cette mesure peut être cumulée avec les mesures régionales.

Renseignement auprès de sa caisse d'assurances sociales

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Et caisse d'assurances sociales

Droit passerelle de soutien à la reprise

UPDATE 26-10-2020

Pour soutenir certains indépendants qui ont repris leurs activités, il existe désormais un droit passerelle de soutien à la reprise pour les mois de juillet, août, septembre et octobre. Cette mesure est jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette aide est destinée uniquement aux secteurs suivants :

- Les commerces de détail non alimentaires (hormis les magasins de bricolage et de jardinage et les librairies qui pouvaient déjà réouvrir en avril).
- Les coiffeurs et les esthéticiens
- L'Horeca
- Les marchés (les stands classiques du marché, les vendeurs ambulants de poulets rôtis et camions glaciers, ainsi que les autres foodtrucks) ;
- Les activités de loisirs qui peuvent rouvrir à partir du 1er juillet : les piscines, les centres de wellness, les théâtres, les parcs, les cinémas, les casinos, les salles de jeux de hasard, les salles de congrès, les salles de fête et de réception
- les agences de voyage ayant un bureau/réception "front office", qui doivent être considérées comme un commerce (et qui ne sont donc pas seulement actives en ligne);
- les opérateurs de bus dont l'activité principale est le transport des personnes dans le cadre des activités récréatives comme des excursions de groupes et des voyages (et qui ne sont donc pas principalement actifs comme sous-traitants d'opérateurs de bus régionaux)

- les indépendants dont les activités ont jusqu'au 3 mai au moins subi un impact direct et immédiat des mesures de fermeture, équivalents aux secteurs qui devaient être expressément fermés.

VOIR RECAPITULATIF DES SECTEURS CI-APRES

Conditions : Démontrer une diminution des commandes ou une baisse de 10% de chiffre d'affaires par rapport au trimestre 2019 correspondant.

La prestation financière s'élève à

- 1.291,69 EUR par mois si vous n'avez pas de charge de famille;
- 1.614,10 EUR par mois si vous avez une charge de famille.

La prestation financière peut être cumulée avec le chômage (temporaire). Mais vous ne pouvez pas cumuler la prestation financière avec le droit passerelle corona en cas d'interruption de l'activité.

Cette mesure peut être cumulée avec les mesures régionales.

**Renseignement auprès de sa caisse
d'assurances sociales**

Récapitulatif d'accès au droit passerelle (DP) simple, double et soutien à la reprise (12-11-2020)

| | DP CRISE SIMPLE | DP CRISE DOUBLE | DP SOUTIEN A LA REPRISE |
|--|---|-----------------------------|-------------------------|
| Restaurants !!! take away autorisé | | Oct/Nov | |
| Bars/café | | Oct/Nov | |
| Centres de bien-être avec jacuzzis, cabines à vapeur et hammams fermés | | Oct/Nov | |
| Discothèques | | Oct/Nov | |
| Gérants de salles de réception et de fête | | Oct/Nov | |
| Secteur culturel (au sens large) tel que : - Gérants de salle de théâtre - Comédiens - | | Oct/Nov | |
| Guides (visites de villes) | Oct/Nov Si maintien d'une activité minimum | Oct/Nov Si arrêt complet | |
| Secteur événementiel – organisateurs de salons, foires commerciales, etc. | | Oct/nov | |
| Ingénieurs du son, des lumières, DJ, loueurs de podiums | Oct/Nov Si maintien d'une activité minimum | Oct/Nov Si arrêt complet | |
| Forains | | Oct/Nov | |
| Night-shops | | Oct/Nov | |
| Casinos | | Oct/Nov | |
| Gérants de parcs d'attractions | | Oct/Nov | |
| Gérants de plaines de jeux intérieures | | Oct/Nov | |
| Gérants de salles de bowling | | Oct/Nov | |
| Gérants de piscines | | Oct/nov | |
| Gérants de cinémas | | Oct/Nov | |
| Brasseurs | Oct/Nov Si maintien d'une activité minimum | Oct/Nov Si arrêt complet | |
| Taxis | Oct/Nov Si maintien d'une activité minimum | Oct/Nov Si arrêt complet | |
| Salons de coiffure et barbiers | | Novembre | Octobre |
| Esthéticiens/nes | | Novembre | Octobre |
| Hôtels | Oct/Nov Si maintien d'une activité minimum | Oct/Nov Si arrêt complet | |
| Agences de voyage | | Oct/Nov | |
| Autocaristes de transport organisé | Oct/Nov Si maintien d'une activité minimum | Oct/Nov Si arrêt complet | |
| Agents immobiliers | Novembre | | |
| Zoos et parcs animaliers | | Novembre | Octobre |
| Instituts de pédicure non-médicale | | Novembre | Octobre |
| Pédicures médicales | | Novembre | |
| Salons de manucure | | Novembre | Octobre |
| Salons de massage | | Novembre | Octobre |
| Studios de tatouage et de piercing | | Novembre | Octobre |
| Commerces de détails « non essentiels » ex : vêtements, chaussures, etc. !!! click and collect autorisé | | Novembre | Octobre |
| Salles de fitness | | Oct/Nov | |
| Carwashes | | Novembre | Octobre |
| Salons de toilettage pour chiens | | Novembre | Octobre |
| Centres de bronzage | | Novembre | Octobre |
| Concessionnaires automobiles (vente, showroom et atelier de réparation) | Novembre | | Octobre |
| Magasins de vélos et ateliers de réparation | Novembre | | Octobre |
| Garagistes | | | Oct/Nov |

Droit passerelle en cas de mise en quarantaine ou classe/école garderie d'enfants fermée

NEW – 23-10-2020

A partir du mois de septembre 2020, les indépendants peuvent faire appel au droit passerelle en cas d'interruption forcée (à cause d'un événement ayant un impact économique) dans les situations suivantes:

- les indépendants qui sont mis en quarantaine et doivent donc interrompre réellement et complètement leur activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs. Ils ne peuvent pas bénéficier de cette prestation s'ils peuvent organiser leur activité à partir de leur domicile.

Nécessite un certificat de quarantaine à son nom ou à celui d'une personne domiciliée à la même adresse.

- les indépendants qui doivent interrompre complètement leur activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs parce qu'ils doivent s'occuper de leur(s) enfant(s) suite à la mise en quarantaine d'une classe ou la fermeture de l'école/la garderie.

Il doit s'agir d'enfants de 12 ans au maximum. Si l'enfant a plus de 12 ans, une justification spécifique et détaillée doit être donnée quant à la raison pour laquelle le parent doit s'occuper de l'enfant.

Nécessite un document justificatif comme par exemple décision de la direction de l'école ou décision de la garderie.

Pour le mois de septembre, les parents peuvent également demander l'allocation parentale temporaire dans un tel cas. Toutefois, cette allocation ne peut pas être cumulée avec la prestation de droit passerelle.

Ce droit passerelle en cas d'interruption en raison d'une mise en quarantaine doit être demandé à la caisse d'assurances sociales, qui met à disposition un formulaire de demande.

**Renseignement auprès de sa caisse
d'assurances sociales**

Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants de juillet à septembre

UPDATE – 23-10-2020

Le congé parental corona sera prolongé jusqu'au 30 septembre 2020. e.

- Un travailleur indépendant (principal, aidant, conjoint aidant, étudiant-indépendant, complémentaire) qui à la suite de la crise du COVID 19 est amené à réduire son temps de travail pour s'occuper d'un ou de plusieurs enfants, peut prétendre à une allocation parentale.
- L'allocation est octroyée **de juillet à septembre 2020**. Elle doit être demandée, **au plus tard le 31 décembre 2020**, à la caisse d'assurances sociales, qui met à disposition un formulaire de demande.

- Les conditions d'accès :

- ✓ Être parent d'un enfant de moins de 12 ans (ou ayant son 12ème anniversaire en 2020) ou de moins de 21 ans si l'enfant est porteur d'un handicap.
- ✓ Cette indemnité s'adresse aux indépendants qui poursuivent leurs activités en mai ainsi qu'en juin. **Elle n'est donc pas cumulable avec le revenu de remplacement « droit passerelle ».**
- ✓ **532,24 €/mois**
- ✓ **1.050,00 €/mois** si famille monoparentale dont l'indépendant à la charge fiscale d'au moins un enfant.
- ✓ **638,69 €/mois** Autre famille avec enfant handicapé.



**Introduire sa demande via
sa caisse d'assurance sociales**

V. Mesures du Gouvernement wallon : Outils économiques mobilisés

SRIW, GROUPE SOGEPA, SOWALFIN, invests (outils financiers wallons) octroieront **un gel généralisé sur les prêts en cours** jusqu'à la fin du mois de mars 2020.

SOWALFIN – Maintenir ou augmenter la trésorerie des PME

Les mesures proposées consistent à maintenir ou augmenter la trésorerie disponible des PME via :

- L'octroi de garanties à 50 % sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN, avec un engagement maximum de 500.000 EUR, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des majorations de lignes existantes (Banques - Invests);
- L'octroi de garanties à 75 % sur des nouvelles lignes de crédit court terme (Banques - Invests).

Voir aussi le point VI. B. « Prêt ricochet »

Pour toutes questions,

Appelez le 1890,

le guichet d'information et
d'orientation de la Sowalfin

Groupe SOGEPA / Wallonie Santé > Pour les entreprises employant plus de 10 personnes

MAJ 28/05/2020

La Sogepa (outil économique wallon spécialisé dans le financement et l'accompagnement des entreprises en retournement) et Wallonie Santé (sa filiale dédiée au financement des organismes de soins agréés, établissements pour personnes âgées, résidences-services, structures pour personnes handicapées, services et centres en santé mentale) mettront en place les mesures suivantes :

○ **Garantie sur les prêts bancaires**

Dans le cadre de ses moyens actuels, le groupe SOGEPA/Wallonie Santé mobilisera une enveloppe de 100 millions € pour fournir des garanties sur des prêts octroyés par les banques. Ces demandes de garanties pourront être **introduites à la SOGEPA jusqu'au 31/12/2020 au plus tard**. Elles interviennent uniquement en couverture de nouveaux prêts octroyés aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31/12/2019, mais rencontrent des difficultés à la suite de la crise du Covid-19.

Conditions d'accès :

Toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Etre une société à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ;
- Etre une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres a disparu en raison des pertes accumulées ;
- Etre une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- Etre une entreprise autre qu'une PME au sens européen du terme, lorsque depuis les deux exercices précédents et dont :
 - ✓ le ratio endettement/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ✓ le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0



Produits éligibles à la garantie

- Les nouveaux crédits d'investissement en reconstitution de fonds roulement
- Les majorations de lignes de crédit à court terme
- Les nouvelles lignes de crédit à court terme

La durée des crédits et de la garantie ne peut pas excéder 6 ans. Le montant maximal du crédit ne peut excéder le plus élevé des montants suivants :

- Double de la masse salariale 2019 ou
- 25% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

Type de garantie

La garantie est de type cautionnement simple et présente plusieurs caractéristiques.

- Elle est supplétive dans le sens où l'organisme prêteur ne pourra recourir à cette garantie qu'après avoir épuisé les autres possibilités de sûretés, directes ou indirectes.
- Elle est proportionnelle et ne fait donc pas office de garantie de première perte. Les pertes ne sont en effet supportées par l'autorité publique qu'à concurrence de 75% du montant principal restant dû avec un montant maximum de 2,5 millions € par bénéficiaire. Le solde des pertes est supporté par l'établissement prêteur.

Montant maximal

La garantie ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

- 75% du montant en principal restant dû au titre des crédits garantis ;
- 2,5 millions d'euros par bénéficiaire.

Toute demande d'intervention doit être introduite via le formulaire disponible en ligne sur le site internet de la SOGEPA

Téléphone : 04/221.20.60

Introduire une demande en ligne :
<https://www.sogepa.be/fr/covid-19/introduire-une-demande>

Introduire une demande en ligne pour Wallonie Santé :
<https://www.walloniesante.be/fr/covid-19-covid-19-contexte>

○ **Les prêts directs**

- **Le prêt « doublant la mise des établissements prêteurs**

Les caractéristiques sont similaires à celles octroyées par un établissement prêteur au même moment.

Le prêt sera conforme aux lignes directrices de la SOGEPA :

<https://www.sogepa.be/assets/4e923874-0c7a-4bb3-ad13-aa4d4e237bd1/2017-05-11-lignes-directrices-2017.pdf>

- **Prêt de trésorerie de maximum 200.000 euros**

Le prêt est plafonné à un montant maximal de 200.000 euros et bénéficie d'une franchise de remboursement sur le capital de 1 an.

Le taux d'intérêt est fixe et de 2%.

Conformément à la législation européenne, ce type de prêt implique de vérifier si l'emprunteur a bénéficié d'aide de minimis au cours des trois dernières années et pour un montant maximal de 200.000 euros.

Toute demande d'intervention doit être introduite via le formulaire disponible en ligne sur le site de la SOGEPA

Introduire une demande : <https://www.sogepa.be/fr/covid-19/introduire-une-demande>

Téléphone : 04/221.20.60

<https://www.sogepa.be>

SRIW – Extension des garanties pour les grandes entreprises et pour les entreprises exportatrices

L'extension du mécanisme de garanties GELIGAR de 50 à 250 millions

Pour rappel, la S.A. GELIGAR a pour mission :

- L'octroi de la garantie de la Région wallonne en faveur des entreprises ne répondant pas à la définition de PME au sens européen ;
- L'octroi à la SOFINEX, d'une enveloppe de garantie en faveur des grandes entreprises désirant développer leurs activités à l'exportation.

○ **Pour les entreprises exportatrices (SOFINEX)**

LES TPE/PME

- Garantie sur les lignes court terme accordées ou à accorder par les banques ;
- Garantie sur les crédits de type crédits d'investissements octroyés par les banques initialement sans garantie Sofinex.

LES GRANDES ENTREPRISES {*}

- Garantir à maximum 50% sur des lignes court terme existantes octroyées par les banques initialement sans la garantie de la SOFINEX afin de pouvoir maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées par la crise du Covid-19.
- Garantir à maximum 75% sur les accroissements de ligne court terme ou nouvelles lignes qui seraient accordées aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise. Pourront être considérés comme des accroissements de ligne court terme l'octroi de moratoire sur des crédits moyen terme. Il s'agit d'une garantie supplétive de maximum 75 %.

Sofinex

Tél : 1890

Tél : 04/237.01.69

<http://www.sofinex.be/covid-19-mesures-sofinex/>

VI. Mesures du Gouvernement wallon

Indemnités compensatoires

- Indemnités compensatoire n°4

New – 23-10-2020

Indemnités de 3.000 à 9.000 € pour l'HORECA

Cette mesure concerne la restauration à service complet, la restauration à service restreint, les cafés et bars et autres débits de boissons. Le montant des indemnités est calculé en fonction des ETP.

Les montants d'intervention seront répartis comme suit :

| Nombre d'ETP | | | |
|--------------|-------|-------|-------|
| 0 | 1-4 | 5-9 | 10+ |
| 3.000 | 5.000 | 7.000 | 9.000 |

Les conditions d'octroi et les modalités d'introduction ne sont pas encore définies.

Pour rester informé des nouvelles modalités :
<https://indemnitecovid.wallonie.be/#/HelpFutur>

Indemnités de 3.000 à 40.000 € pour les autres secteurs toujours à l'arrêt

Cette mesure concerne les secteurs suivants :

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Les transports et taxis▪ Les services traiteurs▪ Les discothèques, dancings▪ Les salles de cinéma▪ Les conceptions de stands d'exposition▪ Les activités photographiques et assimilés▪ Commerces de détail sur éventaires et marchés | <ul style="list-style-type: none">▪ Les locations et location-bail de vaisselle, couverts, cuisine, électroménager, habillement, fleurs et plantes et tentes▪ Agences de voyage▪ Organisation de salons professionnelles et de congrès▪ Activités créatives, artistiques de spectacle▪ Forains |
|--|--|

Les conditions d'éligibilité

Les entreprises sont éligibles si elles démontrent une diminution de 60% de leur chiffre d'affaire trimestriel (3ème trimestre 2020 comparé au 3ème trimestre 2019).

Le Montant minimum d'intervention

| Montant minimum d'intervention | 0 ETP | 1-9 ETP | 10 < 50 ETP | 50 et + ETP |
|--------------------------------|---------|---------|-------------|-------------|
| 3.000 € | 5.000 € | 10.000€ | 20.000 € | 40.000 € |

Les conditions d'octroi et les modalités d'introduction ne sont pas encore définies.

Pour rester informé des nouvelles modalités :

<https://indemnitecovid.wallonie.be/#/HelpFutur>

Indemnité pour les starters

Un montant forfaitaire unique de 3.000 € sera accordé aux entreprises et indépendants qui ont été créés entre le 1er avril 2019 et le 12 mars 2020 et dont l'indemnité calculée sur base d'un pourcentage de 15% est moins favorable au dit montant.

- **3.500 € - indemnité compensatoire n°3**
UPDATE – 23-10-2020 **Les demandes pour l'indemnité de 3.500 EUR sont désormais clôturées**
- **2.500 € - indemnité compensatoire complémentaire**
UPDATE – 23-10-2020 **Les demandes pour l'indemnité de 2.500 EUR sont désormais clôturées.**
- **5.000 EUR par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions.**

UPDATE – 31-05-2020 **Les demandes pour l'indemnité de 5.000 EUR sont désormais clôturées.**

Pour les informations liées à votre dossier

Créez un ticket de support :

<https://indemnitecovid.atlassian.net/service-desk/customer/portals>

En entrant votre numéro d'entreprise sur <https://indemnitecovid.wallonie.be/> vous pourrez vérifier si vous avez droit à l'indemnité compensatoire.

Indemnité pour les entreprises exportatrices

NEW – 23-10-2020

L'AWEX a adopté, pour le reste de l'année 2020, des mesures d'indemnisation exceptionnelles pour alléger les coûts supportés par les entreprises wallonnes (fermeture des frontières, ralentissement des échanges, ou annulation, report ou passage en virtuel des foires et salons internationaux, etc).

Entreprises ciblées

Toute entreprise fabricante et/ou prestataire de services disposant d'un siège d'exploitation principal en Wallonie, porteuse d'un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne, peut introduire une demande. L'AWEX apprécie le caractère réaliste de la valeur ajoutée.

L'entreprise doit être enregistrée dans la base de données des exportateurs wallons. Si ce n'est pas le cas, elle peut procéder à son enregistrement en contactant le centre régional dont elle dépend.

Différentes indemnités

- Indemnisation des frais d'annulation d'un déplacement de prospection ou d'une invitation hors UE : indemnité forfaitaire par voyage (aller-retour du délégué au départ de la Belgique) ou par invitation, afin de couvrir les frais de déplacement et de séjour avancés et non récupérés. L'indemnité dépend de la région concernée.
- Indemnisation des frais de participation à une foire ou un salon annulé ou reporté à l'étranger (2 cas).

Dans deux cas, l'AWEX propose une indemnité : l'indemnité pour une participation classique à une manifestation à l'étranger (25% des coûts HTVA) ou l'indemnité bonus pour une première participation d'une PME à une manifestation à l'étranger en tant qu'exposant (25% des coûts HTVA + certains frais de déplacement et de séjour). Ces deux indemnités ne sont pas cumulables.

- Indemnisation des frais de participation à une foire transformée en virtuelle par ses organisateurs → une subvention à titre indemnitaire pour couvrir 50% des coûts admis (HTVA) pour :
 - Le droit d'inscription à la manifestation virtuelle
 - Les coûts de conception par des professionnels de brochures digitales pour la participation à la manifestation (à l'exclusion des prestations réalisées en interne).

- Assouplissement des conditions de paiement de la subvention pour un bureau de représentation commerciale hors Union Européenne

Le bon fonctionnement de votre bureau de représentation commerciale hors UE est interrompu ou modifié ?

L'AWEX assouplit les conditions de versement de sa subvention pour permettre aux entreprises de s'adapter aux conditions de la crise tout en maintenant leur projet:

- Prolongation de la période d'exploitation du bureau (12 mois)
- Exploitation du bureau à distance
- Octroi d'une avance complémentaire pour financer le bureau (+25%)

- Mesures d'indemnisation pour les fédérations sectorielles et les groupements professionnels

Certaines mesures d'indemnisation (mobilité, foire annulées ou reportées, foires virtuelles) s'appliquent également aux fédérations sectorielles et groupements professionnels.

Tél : 02/421.421.86.19 :

Indemnitescovid19@aweb.be

<http://www.awex-export.be/fr/aides-et-subsides/mesures-d-indemnisation-covid-19>

Création du « prêt ricochet » aux indépendants/entreprises qui ont besoin de trésorerie pour passer le cap

(UPDATE– 11-05-2020)

Un prêt « ricochet » de 45.000 € maximum à un taux très favorable pour une durée maximum de 5 ans.

Ce prêt sera disponible pour les entreprises qui ont besoin de trésorerie pour franchir ce cap. Ce prêt bénéficiera d'une franchise en capital de 6 mois maximum. **Il est parfaitement cumulable avec l'indemnité compensatoire wallonne de 5000€ ou 2.500€.**

La Wallonie pourra octroyer jusqu'à 5.000 crédits.

En résumé, le produit mixte permet, pour une petite entreprise qui s'adresse à une banque afin d'obtenir un crédit de combiner :



Prenons un exemple concret : un indépendant qui souhaite obtenir un prêt de 15.000 € obtiendra donc 10.000 € de la banque et 5.000 € de la SOWALFIN à taux 0 % (pour cette partie du prêt).

De plus, la SOWALFIN garantira 75 % des 10.000 € prêtés par la banque.

Les entreprises peuvent s'adresser directement auprès de leur organisme bancaire.

La spécificité du produit réside dans son **caractère automatique** : en pratique, la décision d'intervention en garantie et en prêt est déléguée aux banques partenaires. Si leur analyse est positive, alors, le prêt subordonné SOWALFIN/garantie bancaire est également automatiquement octroyé de manière instantanée (pas de ré-analyse par la SOWALFIN), ce qui permet une mise à disposition en quelques jours seulement des fonds prêtés par la SOWALFIN sur le compte professionnel de l'entreprise (en une fois), conjointement au crédit bancaire.

Le prêt a été prévu pour qu'il soit facile d'accès et rapide.

Pour accéder au prêt ricochet :

Les entreprises peuvent s'adresser directement auprès de leur organisme bancaire.

<http://www.sowalfin.be/ricochet/>

Programme Ré-Action : accompagnement économique et financier des entrepreneurs de moins de 10 personnes

NEW 28-05-2020

Les entrepreneurs de moins de 10 personnes peuvent activer le programme Ré-Action à plusieurs moments et à plusieurs niveaux :

- **Phase d'accompagnement** comprenant le monitoring de l'entreprise et/ou l'accompagnement économique et/ou humain.
 - Outil « Je teste la santé de mon entreprise »
<https://www.earlywarningscan.be/>
 - Coaching pour un accompagnement,
 - Comité d'avis pour les entreprises qui auront bénéficié d'un soutien financier pour épauler les entrepreneurs dans les prises de décision,
 - Conseillers et juristes à disposition,
- **Phase d'intervention financière** par la SOGEPa soit avant l'arrivée des difficultés soit pendant la période de difficultés.

Le mécanisme de soutien financier peut prendre 3 formes :

- **Intervention anticipative** pour une entreprise qui n'obtiendrait pas de ligne de crédit auprès d'une banque par exemple, Ré-action peut soutenir l'entrepreneur soit via un prêt, soit via une participation au capital ;
- **Une intervention selon les conditions « Fast-Track » : 1 euro public pour 1 euro privé.** Le montant de la Sogepa est plafonné à maximum 100.000 € sous forme de prêt ou de participation au capital dans le respect des critères de la SOGEPa
- **Une intervention pour les TPE. En l'absence de contrepartie privée,** la SOGEPa peut soutenir une TPE à concurrence de maximum 25.000 € sur la base d'un projet économique viable et en respectant les règles européennes « de minimis ».

Introduire une demande en ligne :

<https://www.sogepa.be/fr/covid-19/introduire-une-demande>

Informations complètes sur le programme Ré-Action :

<https://www.sogepa.be/fr/soutien-aux-tpe-covid-19>

Tél : 04/221.20.60

Prêt Coup de Pouce pour les indépendants et entrepreneurs

le prêt « Coup de Pouce » permet aux particuliers de prêter de l'argent aux entreprises wallonnes et aux indépendants, pour financer leurs activités. Ils reçoivent, en contrepartie, un avantage fiscal qui prend la forme d'un crédit d'impôt annuel qui s'élève à 4% pendant les quatre premières années, puis 2,5% sur les éventuelles années suivantes.

- Augmentation des plafonds
- Les plafonds autorisés sont les suivants :
 - de 100.000 € à 250.000 € par emprunteur ;
 - de 50.000 € par à 100.000 € par prêteur.
- Durée allongée : La durée du prêt « Coup de Pouce » pourra être de 4, 6, 8 ou 10 ans.
- Prolongation pour 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2021, de l'incitant fiscal lié au prêt coup de pouce.
- Possibilité d'obtenir un prêt subordonné de la SOWALFIN conjointement au prêt « Coup de Pouce»

info@pretcoupdepouce.be

<http://www.pretcoupdepouce.be/>

Province de Namur

Entrepreneurs, indépendants... Vous subissez peut-être durement les conséquences de la crise sanitaire de l'épidémie COVID-19. Le BEP et BEP Expansion Economique ont conçu un plan d'action pour soutenir et venir en aide des entrepreneurs et indépendants.

QUI?

Pour les entreprises ou les indépendants de la Province de Namur... Tous secteurs confondus !

QUOI?

Un accompagnement pour :

- Faire l'état des lieux de votre situation financière actuelle;
- Analyser les besoins futurs en termes de trésorerie et de financement en fonction de des dépenses liées au COVID-19 (diminution du nombre de commandes, investissements spécifiques, communication, ...);
- aider au montage d'un plan financier afin de faire appel aux partenaires (banques, sogepa, sowalfin, Namur invest...):
 - un prêt ricochet
 - un prêt ré'action
 - un crédit bancaire
 - ...

Contact :

Coralie Paradis cpa@bep.be

Programme de soutien aux opérateurs touristiques

UPDATE -23-10-2020

Le Cabinet de la Ministre du Tourisme, le CGT, WBT, les associations professionnelles et les organismes touristiques ont associé leurs forces pour créer un Plan de relance du Tourisme wallon.

Les demandes sont clôturées depuis le 30 juin 2020

Des aides complémentaires sont également prévues au niveau provincial pour les attractions touristiques, l'hôtellerie, les campings et les événements <https://www.bep-entreprises.be/plan-covid-19/>

Tél : 0800/32 560

Informations complètes sur le programme :

<https://relance.tourismewallonie.be/>

VII. Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Prêt d'urgence pour la trésorerie des entreprises de la culture et de la créativité

UPDATE 12-11-2020

Prolongation jusqu'au 31 mars 2021

Le fonds d'investissement St'art (Fonds d'Impact pour la Culture et la Créativité) a lancé un prêt d'urgence pour la trésorerie des entreprises de la culture et de la créativité.

- Ce produit serait disponible durant une période de 6 mois (éventuellement renouvelable 6 mois) pour un montant de 20.000 à 100.000 euros avec un taux fixe de 2%.
- Ce prêt trésorerie d'urgence sera destiné à toutes les entreprises culturelles et créatives des secteurs d'activité ayant comme objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et d'activités qui ont un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial.
- Une analyse sera réalisée par l'équipe de St'art afin de vérifier la capacité de remboursement et que les autres mesures de soutien (fédérales, régionales, communautaires) ont été activées.
- L'examen des dossiers sera réalisé en priorisant les cas en fonction de l'urgence des situations, avec l'objectif d'apporter une réponse rapide et de s'assurer que le prêt répond effectivement aux besoins et n'est pas constitutif de difficultés futures.

St'art

Tél : 02/413.31.28

Culture.info@cfwb.be

<http://start-invest.be/-Pret-tresorerie-d-urgence-?lang=fr>

VIII. Crédits

Régime de garantie pour les entreprises et les indépendants

UPDATE 12-11-2020

Prolongation du régime de garantie des PME et du régime de garantie des assurances-crédits jusqu'au 30 juin 2021.

Nouveaux crédits et lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois

A la mi-avril, le gouvernement fédéral a activé un régime de garantie pour l'ensemble des nouveaux crédits et des nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois que les banques octroieront aux entreprises non financières et aux indépendants viables. Ce régime est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er avril 2020.

Le régime de garantie présente les caractéristiques suivantes :

Le montant total de la garantie s'élève à 40 milliards d'euros.

Il s'agit d'un système obligatoire dans le cadre duquel tous les nouveaux crédits et toutes les nouvelles lignes de crédit **d'une durée maximale de 12 mois** (hors crédits de refinancement) octroyés jusqu'au 30 juin 2021 inclus seront couverts par le régime de garantie.

À l'échéance du régime de garantie, le montant des pertes enregistrées sur les crédits dans le cadre du régime de garantie sera examiné. La répartition des charges entre le secteur financier et les pouvoirs publics s'opérera comme suit :

- La première tranche de 3 % de pertes sur le total des nouveaux crédits sera entièrement supportée par le secteur financier.
- Pour les pertes entre 3 % et 5 %, 50 % des pertes seront supportées par le secteur financier et 50 % par les pouvoirs publics.
- Pour les pertes supérieures à 5 %, 80 % des pertes seront supportées par les pouvoirs publics et 20 % par le secteur financier.

Nouveaux crédits et lignes de crédit d'une durée s'étendant entre 12 et 36 mois

Outre le régime de garantie évoqué ci-dessus, le gouvernement fédéral a également activé en juillet un régime de garantie pour les nouveaux crédits et lignes de crédit d'une durée de plus de 12 mois et de maximum 36 mois.

Le régime de garantie présente les caractéristiques suivantes :

Le montant total de la garantie s'élève à 10 milliards d'euros. Il s'agit d'un système optionnel dans le cadre duquel les nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires d'une durée de plus de 12 mois et de maximum 36 mois octroyés [jusqu'au 30 juin 2021](#) inclus relèvent du régime de garantie pour autant que la banque et le client optent pour cette solution.

Groupe cible : toutes les PME

Toutes les entreprises entrent en ligne de compte à l'**exception** :

- des entreprises faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité collective;
- des entreprises qui ont reçu une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou une aide à la restructuration et qui sont toujours soumises à un plan de restructuration.

Les charges se répartissent comme suit entre le secteur financier et les pouvoirs publics :

80% des risques sont assumés par les pouvoirs publics et 20%, par le secteur financier.

En savoir plus :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/tout-ce-que-vous-devez-savoir-concernant-le-regime-de-garantie-pour-les>

Report de paiement

UPDATE 23-10-2020

En concertation avec le secteur bancaire et le Gouvernement fédéral, le report de paiement du crédit aux entreprises peut ainsi être demandé pour un maximum de six mois jusqu'au 31 décembre 2020. Les demandes devaient être introduites avant le 31 octobre 2020 au plus tard.

Pour en savoir plus, contactez votre organisme bancaire.

IX. HoReCa

Update – 12-11-2020

Récapitulatif des mesures

- Doublement du droit passerelle du 19 octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Exonération des cotisations ONSS durant un trimestre ;
- [Dispense de cotisation envers l'AFSCA. Cette contribution varie de 49,24 euros à 3.433,82 euros par établissement, en fonction de l'activité, de sa taille et du nombre de travailleurs.](#)
- Prise en charge par l'Etat de la prime de fin d'année pour les salariés qui ont connu des périodes de chômage économique ;
- Prolongation du droit passerelle de reprise jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Extension du chômage temporaire jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Réduction de la TVA à 6% jusque 31 décembre 2020 sur toutes les prestations de services à l'exception des boissons alcoolisées;

Mesures en Province de Namur

Pour qui?

- Restaurants, bars, cafés, traiteurs, snacks... impactés par les conséquences de la crise sanitaire.

Quoi ? 2 journées d'accompagnement pour :

- Faire l'état des lieux de votre situation financière actuelle;
- Analyser vos besoins futurs en termes de trésorerie et de financement en fonction de vos dépenses liées au COVID 19 (réduction du nombre de couverts, investissements spécifiques, événements annulés, communication...);
- Vous aider au montage d'un plan financier afin de faire appel aux banques pour :
 - un prêt ricochet (garantie sowalfin)
 - un prêt ré'action (aide sogepa)
 - un crédit bancaire
- Vous donner nos recommandations personnalisées pour la poursuite de votre activité.

- **BEP**
- **Coralie Paradis, cpa@bep.be**
- <https://www.bep-entreprises.be/actualites/plan-relance-accompagnement-horeca/>

PARTIE 2

Conseils pratiques pour redémarrer ses activités en sécurité

NEW 23-10-2020

Règles générales et protocoles sectoriels

Vous trouverez de nombreuses réponses dans la FAQ fédérale v24 19-10-2020 [.PDF].

<https://api.1890.be/wp/wp-content/uploads/2020/10/FAQ-f%C3%A9d%C3%A9rale-v24-19-10-2020-.pdf>

Il s'agit d'une nouvelle version de la FAQ prenant en compte les dernières décisions du Comité de concertation du vendredi 16/10.

Liste des protocoles en vigueur par secteur :

<https://www.info-coronavirus.be/fr/protocols/>

I. Guide pour travailler en sécurité

Les partenaires sociaux des organisations interprofessionnelles et les spécialistes bien-être au travail du SPF Emploi ont réalisé un « Guide générique visant à lutter contre la propagation du Covid-19 au travail ».

Destiné aux entreprises et aux travailleurs de tous les secteurs, il s'agit d'un outil proposant un large éventail de mesures de prévention concrètes.

Ce guide générique sert maintenant de référence pour la conclusion des protocoles sectoriels par les partenaires sociaux sectoriels.

Il est donc opportun de se référer également à sa fédération sectorielle pour compléter les mesures, et faire preuve également du bon sens en termes d'application au sein de l'entreprise.

Téléchargez le guide

https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf

(mis-à-jour 05-05-2020)



II. Guide de redémarrage à destination des commerces

Ce guide donne des conseils pour accueillir les clients dans :

- Commerces de détail (à l'exception de l'Horeca)
- Autres activités de professions libérales sans contact physique
- Centres commerciaux
- Commerce ambulant (à l'exception des marchés)
- Indépendants dans leur propre établissement, chez les clients à domicile ou sur site

Téléchargez le guide

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/guide-ouverture-commerces.pdf>

III. Guide de bonnes pratiques sanitaires à destination de l'Horeca

Ce guide donne des conseils pour accueillir les clients dans :

- Hôtels et hébergement
- Restaurant et salle de consommation
- Débits de boisson
- Fournisseurs

Téléchargez le guide

IV. Fiche pratique concernant les équipements de protection pour le secteur de la construction

Cette fiche décrit le contenu du set avec les EPI et autres équipements de protection qui doit être mis à disposition pour protéger d'une contamination possible par le coronavirus, les travailleurs qui doivent effectuer des travaux à l'intérieur et ceux qui utilisent les transports collectifs.

Téléchargez le guide

http://media.confederationconstruction.be/docs/BouwFlash/fr_ntbf_2067_Set%20EPI%20coronavirus%20pour%20les%20travailleurs.pdf

V. Des équipements de protection individuelle et de distanciation sociale

Se fournir en équipement de protection individuelle, en équipement collectif ou encore en solutions alternatives n'est pas aisé en cette période de crise sanitaire.

Au fil des contacts et autres demandes, le BEP a répertorié une série de solutions proposées par des entreprises wallonnes. Cette liste reprend les informations qui lui ont été communiquées en direct ou via les réseaux sociaux. Elle n'est pas exhaustive, elle peut donc être élargie.

Avertissement :

La plupart des solutions proposées au niveau des masques sont des solutions alternatives. Elles sont destinées à un usage personnel dans des environnements non médicaux. Il convient également de respecter des règles de désinfection ou d'utilisation unique en fonction du type de masque acheté. Renseignez-vous sur les caractéristiques de la composition des masques, les recommandations d'usage (type de protection,

positionnement sur le visage, réutilisation, lavage...) ainsi que les délais de livraison.

Solutions de distanciation sociale

- CGEOS : Bracelet pour mesurer la distanciation social, : cgeos2014@gmail.com, www.cgeos.be

Les porteurs de bracelet tag sont avertis immédiatement si la distance de 1,5 mètres est franchie. La solution qui garantit l'anonymat des personnes sans obligation de traçage ni de connexion à l'internet et respectueuse des dispositions légales sur la protection générale des données privées.



Dans le cadre de l'entreprise et des chantiers, la solution proposée est une aide au respect de la distanciation sociale et permet de garantir que l'activité est conforme aux prescriptions légales. Libre aux entreprises d'implanter les données dans son système de gestion et de surveillance des risques.

Masques

- CLD : masques 100% coton, réutilisables, normes Afnor + DGE + CE (certification ISO) Certificat OEKO TEX - infos@cld.be (site actif à partir du 1er mai : : <https://care.cld.be/>)
- Toussaint Industry : masque type IIR avec filtre bactérien en tissu non tissé en 3 couches commercial@toussaint-industry.com
- Colorisprint : Masques confort imprimés avec votre propre logo <https://www.rollboost.be/Pack-de-Masques-confort-personnalisables-p-94-c-23.html#fp>
- Empreinte : masques réutilisables polyester et coton - impression une couleur (logo, autre) <http://www.empreinte.be/fr/news/236-masques-de-protection-reutilisables-personnali.aspx>
- VDFA : Masque agréé CE en tissu + Masque en tissu 100 % polyester en matériaux certifié OEKO-TEX standard 100 classe 1 avec bande élastique Conçu pour un usage uniquement personnel. denis.veckeman@vdfa.be
- AMAHE - Masque barrière lavable et stérilisable à 100°- <https://www.amahe.be/masque-protection-deconfinement> info@amahe.be
- Comptoir des Fagnes : masques chirurgicaux de type 3 PLY jetables - bigot.c@fagnes.be
- Sambre & Meuse Industries : masque FPP2, smi@s-mi.be

- Printbox : masques réutilisables imprimés en sublimation dès 200p ! Propose des masques vierges de différents types (réutilisable en coton 2 couches) - sebastien@printbox.be
- Comptoir des Fagnes : masques chirurgicaux de type 3 PLY jetables - bigot.c@fagnes.be

Fabrication de visières

- Colorisprint : [https://www.rollboost.be/Pack-Visiere-protection-\(25-pcs\)-p-91-c-23.html#fp](https://www.rollboost.be/Pack-Visiere-protection-(25-pcs)-p-91-c-23.html#fp)
- Schmitz Digital Printing : <https://www.e-store.schmitz.be/fr/visiere-de-protection/>
- Toussaint Industry Walcourt : commercial@toussaint-industry.com

Gel/désinfectant

- Riem : Désinfectant pour les mains et les surfaces info@riem.be - <https://www.riem.be/fr/produits?g=62>
- MONDO/SPECHIM : désinfectant toute surface, serviettes jetables, Produits de désinfection, Savon mains désinfectant, Mousse désinfectante pour les mains, Gel désinfectant pour les mains. Mondo@bechems.eu
- CLD : Gel pour les mains infos@cld.be (site actif à partir du 1er mai : : <https://care.cld.be/>)
- Toussaint Industry Walcourt : commercial@toussaint-industry.com
- Sambre & Meuse Industries : solution hydro-alcoolique ou un désinfectant (tous deux en vapo) smi@s-mi.be
- VDFA : Gel Hydroalcoolique (bidon de 5l ou spray de 500 ml). denis.veckeman@vdfa.be
-

Distributeur automatique de gel

- GSF Events : Machines de distribution de gel hydroalcoolique. sam@gfsfsono.com – tél : 081/35.42.71



Hygiaphone – plexi de protection

- ClipExpo : protections comptoir plexi à poser ou à suspendre, cloisons de séparation modulables (divers modèles), cloisonnement de bureaux info@clipexpo.be
- Colorisprint : https://www.rollboost.be/Hygiaphone-Plexi-de-protection-p-90-c-23.html?fbclid=IwAR1lQsHAA_Z0wZVWj0cdBJzDLbnQrWGHD9Qt1rGihkVbhWcff6vklbg8Rjk#fp
- Schmitz Digital Printing : Hygiaphone en polycarbonate <https://www.e-store.schmitz.be/fr/hygiaphone-en-polycarbonate/>
- Plexideco : hygiaphone, Roll up de protection pour restaurants, cafés, ... info@plexideco.net, tél : 081/31.13.30